

N° 63

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME I

CULTURE

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Sérany, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, René Tinant, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Dominique Pado, Soseto Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Michel Rigou, Roland Ruet, Guy Schmans, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taftinger, Raymond Farcy, Dick U'keiwé, Pierre Vallon, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1726 et annexes, 1735 (annexe n° 13), 1736 (tome XI), 1737 (tome VIII) e. in-8 458.

Sénat : 61 et 62 (annexe n° 7) (1983-1984).

Loi de finances. — Bibliothèque - Culture - Danse - Monuments historiques - Musées - Musique - Théâtres nationaux.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — La culture dans le projet de loi de finances pour 1984 ..	13
I. — Mesures budgétaires	13
II. — Mesures extérieures au budget de la Culture	18
III. — La consommation des crédits en capital	20
CHAPITRE II. — La décentralisation culturelle	21
I. — La politique conventionnelle	24
II. — Les crédits de la décentralisation culturelle	26
CHAPITRE III. — Examen de quelques secteurs d'intervention	33
I. — Grandes opérations d'architecture et d'urbanisme	33
II. — Statut des artistes interprètes	35
III. — La sauvegarde du patrimoine	38
Conclusion	47
Annexes	51
1. Amendement relatif à la fiscalité des monuments historiques	53
2. Amendements de la commission des Finances	55

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans les dix ans de création du Ministère, il était — au dernier trimestre, vers la saint Ambroise — on ne peut plus élégant de produire à la tribune une définition neuve et, si possible, originale de la culture. Une décennie après, la mode a tourné. Définir la culture ? Le bon ton s'y refuse, avec hauteur. J'avoue que cette seconde tradition a des charmes : l'abstention échappe au risque ; ce n'est pas son moindre avantage.

Il n'empêche que, sur le concept de la culture, le silence n'a pas unifié les vues. Même tués, les définitions innombrables n'en vivent que plus à l'aise dans les têtes. Cette foison est le signe d'une essentielle ambiguïté. On le sait assez. Que cette ambiguïté soit dommageable, et de plus en plus, cela est moins connu. J'en voudrais dire un mot.

Tout et n'importe quoi — de ce que font les êtres humains — peut être regardé comme fait de civilisation et jugé « culturel ». Selon le point de vue, la méthode, l'échelle d'observation... l'esprit distingue ou confond la culture individuelle, la culture collective, la culture « cultivée », ou « bourgeoise », la « culture du pauvre », la « nouvelle culture », etc.

Il paraît — du moins un sociologue célèbre nous l'assure — que les classes fortunées imposent leur culture comme la seule « légitime ». Sans complexe, j'en ferai autant.

Votre Rapporteur plaidera pour la culture traditionnelle, la culture « cultivée ». Dominatrice ou oppressive, cette culture ? Il n'en est rien. Elle est fragile. Tout la menace : la ruine du loisir, le déplacement des fortunes, le poids des nouveaux médias, les rancunes sociales (relayées par les sociologues)... En 1958, le ministère de la Rue de Valois a d'ailleurs été institué pour sauver et transmettre cette culture en perdition, celle-là et non une autre.



Les dangers de l'ambiguïté : les rapports du Sénat ont presque toujours été sévères, car nous jugions trop molle l'action de la Rue de Valois : préserver l'héritage, conserver le patrimoine ? Il faut bien dire que le Ministère manquait de fermeté. Il a rarement forcé son zèle. Le « flou artistique » sur la doctrine servant précisément d'excuse à l'attentisme.

Par exemple, quand les services des monuments historiques laissaient démolir les trésors du passé, ils ne manquaient pas d'alléguer qu'il fallait soutenir l'architecture contemporaine. Combien de nos rapports ont protesté !

Il vous souviendra aussi d'un temps où l'opéra n'était pas loin d'être regardé comme une survivance archaïque. La Rue de Valois s'est convertie à l'art lyrique. Jusqu'à construire une nouvelle salle à la Bastille. Ses préjugés se sont-ils évanouis ? Rien de moins sûr. Je n'en veux pour preuve que ce qualificatif édifiant de « populaire » accolé au futur « Palais-Ott ». Il y a là comme un relent de mauvaise conscience, d'angoisse devant l'« élitisme ». « Populaire » n'est pas là pour rien : avec cet adjectif, le Ministère se met idéologiquement à couvert.

Pour la Rue de Valois, il a toujours été commode d'invoquer une définition contre une autre, d'opposer la culture du pauvre à celle du riche, afin de ne rien faire. (La grande découverte, il y a cinq ans, fut de constater que les « industries culturelles » avaient beaucoup plus fait pour l'accès du public à la culture que vingt ans d'action de l'Etat. Alors, pourquoi agir ?)

L'incertitude doctrinale est commode également dans le domaine *statistique*. Il suffit d'étendre un peu la notion de culture pour lui faire comprendre des catégories nouvelles ; ce qui enfle opportunément les données enregistrables. Les chiffres montrent-ils un progrès de la musique ? Regardons-y de près. Les concerts classiques sont comptabilisés, mais aussi les « variétés » d'« ambiance » des grandes surfaces. Une définition indulgente permet ainsi de couvrir le « rock » et le « yé-yé ». Ce calcul n'est-il pas quelque peu abusif ? Est-il légitime — techniquement et sociologiquement — d'identifier les pratiques musicales les plus différentes ? Faut-il désormais — et par la grâce des statistiques — regarder comme une même chose de jouer Bach sur son piano et d'entendre, sans écouter, un « rock » de série en garnissant son filet à provisions dans un grand magasin ?

Voici que la doctrine devient de plus en plus élastique. Le concept de culture se dilate jusqu'à perdre toute identité propre. Je crois que cette extension est dommageable pour l'action de l'Etat. Le « projet » du Ministère en est dénaturé. Et c'est ce que je juge dangereux.

A quoi sert-il au Ministère de doubler son budget, s'il ne concentre pas ses efforts dans ses domaines d'action traditionnels

qui souffraient de la pénurie budgétaire ? Le Ministère disperse ses moyens, en s'intéressant de plus en plus à des secteurs qui n'ont, avec la culture, que des liens lointains.

Comme s'il souffrait d'un mal aigu de publicité ou de propagande, le Ministère veut paraître partout. Il multiplie ses domaines d'intervention. Un exemple : cependant que les associations qui animent les monuments historiques en organisant des festivals de musique classique attendent longtemps des subventions et ont le plus grand mal à boucler leur budget, la Rue de Valois se lance dans la construction d'une salle de « rock » à Bagnolet.

Alors que le Ministre, dans certains nouveaux secteurs, fait plus qu'on lui demande, il ne fait pas tout ce qu'il devrait faire, dans ses attributions traditionnelles.



La principale critique que j'adresserai au projet qui nous est soumis est qu'il ne comporte *pratiquement pas de création d'emploi*. Rien de plus regrettable. Depuis sa création, le Ministère est dramatiquement sous-encadré. Mon prédécesseur, M. de Bagneux, et moi-même, n'avons cessé de le dénoncer.

Et puis la Rue de Valois ne joue pas de chance. Prenons l'exemple des *Bâtiments de France*. Longtemps, nous avons insisté, M. de Bagneux et moi-même, pour que tous les départements soient enfin dotés d'un architecte des Bâtiments de France (A.B.F.). On sait trop que ces agents spécialisés sont accusés de bloquer les permis de construire, dans les zones qu'ils sont chargés de protéger, aux « abords » des monuments historiques. Les directions départementales de l'Équipement ne détestent pas répandre ce bruit, qui est faux, mais la faiblesse des moyens consentis aux agences des Bâtiments de France accréditait la légende. Après bien des refus, les Finances ont cédé aux vœux pressants du Sénat : chaque département a été pourvu d'un A.B.F. et les agences elles-mêmes ont commencé à recevoir des moyens convenables. A peine ce renforcement opéré, la direction de l'Architecture a été transférée à l'Équipement.

Au sujet de la *pénurie en personnel*, j'évoquerai, parce qu'il me paraît urgent, le cas des *services extérieurs* et, en particulier, celui de l'échelon privilégié d'action : la *direction régionale*. Il est indispensable que ces directions reçoivent des moyens décents.

Un autre exemple : alors que la Rue de Valois lance de nouveaux établissements, il n'a pas les moyens pour faire *fonctionner convenablement* ceux qui sont dans ses *attributions traditionnelles* (l'ancien secrétariat d'État aux Beaux-Arts en avait déjà la charge).

Combien de *musées* — dont *le Louvre* et *Versailles* — ne peuvent ouvrir toutes leurs salles — *faute de gardiens*. Sans compter l'entretien ! L'état des parquets de Versailles est vraiment repoussant, n'étant cirés qu'une fois par semaine, le lundi, jour de fermeture. Le palais de Versailles est une des vitrines de la France. C'est une priorité qu'il faut rappeler à la Rue de Valois.

Particulièrement sensible à la faiblesse de ses crédits, le Ministère a obtenu en deux ans que son budget soit doublé. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Cela dit, le *manque de personnel* est aussi grave.

Au lieu de faire porter l'effort sur ce secteur dépourvu, le ministère de la Culture consacre des moyens considérables à la réalisation de grands projets d'architecture et d'urbanisme : Orsay, La Villette, Bastille... Le projet pour 1984 en porte déjà la charge. Qu'en sera-t-il pour les suivants ? Il y a lieu de s'inquiéter en pensant aux frais de fonctionnement de ces établissements publics.

Dans l'établissement de son budget, la Rue de Valois aurait dû *faire porter l'effort sur le personnel*. Le Ministère méconnaît la priorité des priorités.



Une autre observation : il y a deux ans, le Ministère avait accompli un effort remarquable pour *rééquilibrer* le partage du budget entre *Paris* et la *Province*. Malheureusement, le poids que va représenter le coût de fonctionnement des futurs grands établissements, tous situés dans la capitale, ne pourra manquer, dans les années qui viennent, de compromettre cet effort. C'est regrettable.

Avec le Rapporteur de l'Assemblée nationale, j'observerai que la *dotation* spécifique de *décentralisation* allouée aux collectivités locales pour soutenir leurs actions en matière culturelle, stagne, en francs *courants* (500 millions) et diminue donc en francs *constants*.

En outre, fait observer le Rapporteur de l'Assemblée nationale, la *régulation budgétaire* intervenue en mai 1983 a été opérée principalement au détriment des subventions des collectivités locales.



Ma dernière observation portera sur le *patrimoine* (un chapitre lui sera consacré plus loin).

Votre Rapporteur note avec satisfaction que le Ministère a augmenté les crédits destinés à l'archéologie (66-20, art. 10), ainsi que ceux consacrés aux *études dans les abords* (66-20, art. 4°).

Voilà une excellente orientation et qui procède d'une analyse logique. Pas de réhabilitation, ni de mise en valeur, sans étude préalable du monument lui-même, de son histoire, de son architecture, etc. Nous avons été témoins, trop souvent, de querelles entre architectes et archéologues pour ne pas nous réjouir maintenant de voir que le ministère de la Culture favorise cette phase préalable et indispensable qu'est la recherche archéologique.

C'est également une excellente idée que de prévoir des crédits pour les *études sur les « abords »*. Votre Rapporteur rappelle que la loi de décentralisation de janvier 1983 en a réformé profondément le régime de protection. Soustrait à l'arbitraire des architectes des Bâtiments de France, ces « abords » seront désormais protégés au titre des « zones de protection du patrimoine architectural et urbain » (Z.P.P.A.U.). Dans leur limite, un cahier des charges définira l'essentiel des règles applicables, de telle sorte que les pétitionnaires sauront à l'avance sur quels éléments l'architecte des Bâtiments de France sera appelé à juger leur demande de permis. Encore faut-il que, dans ces Z.P.P.A.U., le cahier des prescriptions soit mis au point. Il importe donc que les études préalables soient lancées. La Rue de Valois s'en préoccupe et inscrit les crédits correspondants. Nous saluons cet effort.

Cela dit, les dotations destinées aux *monuments historiques* proprement dits (c'est-à-dire les meubles et immeubles, classés ou inscrits) n'apparaissent pas suffisantes. Je note que, à l'Assemblée nationale, au cours des débats de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, nombre de commissaires ont relevé la stagnation des crédits.

Le tableau suivant retrace la répartition des programmes répartis entre les diverses catégories qui bénéficient d'une dotation budgétaire distincte. Ce tableau est accompagné d'un commentaire qui, si j'ose dire, « passe aux aveux ». (C'est nous qui soulignons.)

(Commentaire du Ministère) :

(En francs.)

	1982	1983	1984
<i>Crédits de fonctionnement :</i>			
— Monuments historiques	76.531.490	83.531.490	65.437.434
• dont fonds de concours	16.000.000	20.000.000	26.419.500
— Palais nationaux et résidences présidentielles	25.950.000	25.650.000	
<i>Crédits d'investissement :</i>			
— Monuments n'appartenant pas à l'Etat	248.000.000	286.500.000	355.500.000
• dont métiers d'art	10.000.000	15.000.000	Non encore arrêté
• dont dommages de guerre	40.000.000	35.000.000	
— Monuments appartenant à l'Etat	133.000.000	166.330.000	(1) 269.000.000
• dont métiers d'art	2.000.000	9.000.000	Non encore arrêté
• dont dommages de guerre	10.000.000	9.500.000	
— Palais nationaux et résidences présidentielles	45.000.000	45.220.000	Non encore arrêté
• dont métiers d'art	1.000.000	1.500.000	
— Réutilisation des monuments historiques	19.000.000	26.000.000	34.000.000
— Objets mobiliers et orgues	22.200.000	25.000.000	31.000.000
— Patrimoine rural non protégé	20.000.000	15.000.000	20.000.000

(1) Y compris les palais nationaux et les résidences présidentielles.

« Une attention toute particulière est portée à l'entretien des monuments historiques. L'augmentation très substantielle des crédits obtenus en 1982 a permis d'amorcer une politique visant à améliorer considérablement les conditions d'intervention dans ce domaine, et par là même, l'état sanitaire de l'ensemble des monuments historiques.

« L'augmentation relative, en francs courants, dont a bénéficié en 1983 l'article n° 23, a permis de *maintenir, en francs constants*, la dotation affectée en 1982 à cet article, et l'action entreprise.

« Par contre, pour les articles n° 24 et 90, il n'a été possible d'envisager *que la reconduction en francs courants* de la dotation 1982. Il est certain que, dans ces conditions, on ne peut que constater une *diminution en francs constants*, des crédits affectés en 1983 à ces articles. »



De l'art du camouflage :

Cette regrettable stagnation des crédits, votre Rapporteur aurait bien failli ne pas s'en apercevoir, car elle se dissimule avec art. J'ai failli être victime d'un piège subtil que me tendait, une fois de plus, la nomenclature budgétaire. (On dirait que le principal objet du « bleu » de finances est de cacher aux parlementaires la répartition des crédits qu'ils autorisent.) Ce n'est pas la première fois que je dénonce le « flou artistique » qui baigne les rubriques. Au fil des ans, mes rapports ne manquaient pas de conclure sur des vœux de clarté et de précision. Je ne fus pas entendu...

Le « bleu » de cette année me réservait une surprise. D'un genre délicatement nouveau. Un mal nouveau affecte une rubrique jusque-là placide. Un mot inoffensif souffre de ce qu'on pourrait appeler une lente « dérive sémantique ».

Le sens du mot glisse doucement. Le vocable en question se déplace, capte de nouvelles significations, mais abandonne, sans crier gare, son champ traditionnel d'expression. Ce vocable est celui de « patrimoine ».

Jusqu'à présent, comme tout le monde, j'entendais ce mot dans son acception banale. Est « patrimoine », un bien qui vient du père et de la mère. Est « patrimoine », ce qui est considéré comme l'héritage commun. Pour tout un chacun, le patrimoine, c'est d'abord un legs du passé.

Ouvrez le « bleu » de la culture. L'expression « patrimoine monumental » s'y rencontre plusieurs fois. S'il y avait eu le moindre doute sur le sens du substantif, l'adjectif l'aurait levé en garantissant qu'il s'agit bien de monument.

Eh bien, ce n'est pas cela ! A la faveur de sa notion élastique de culture, le Ministère a fait entrer dans celle de « patrimoine monumental » des éléments inattendus. J'ai découvert ces « squatters » en cherchant tout simplement les crédits destinés aux « monuments historiques ».

Votre Rapporteur était sans doute trop curieux, d'une curiosité somme toute professionnelle. J'ai voulu vérifier au titre VI les subventions d'investissement accordées par l'Etat et inscrites au chapitre 66-20, dont le titre est « *patrimoine monumental* ». Le détail du chapitre est inattendu : les crédits ne sont pas destinés aux monuments historiques comme l'intitulé pourrait le faire penser, mais, pour leur quasi-totalité, à des *constructions nouvelles*. C'est ainsi que sur les 330 millions de francs inscrits à ce chapitre, 310 sont affectés à deux grands chantiers : le parc de La Villette pour 260 millions de francs et l'Institut du monde arabe pour 50 millions de francs. Autrement dit, 94 % des crédits ne sont pas destinés à ce que l'on considère habituellement comme le patrimoine monumental.

Je ne dis pas que le parc de La Villette et l'Institut du monde arabe ne figureront pas à leur tour, dans notre patrimoine monumental. Encore faudrait-il que la nomenclature budgétaire ne se précipite pas dans l'anticipation. Attendons au moins que les bâtiments soient construits... Quoi qu'il en soit, il me semble que pour la clarté des débats budgétaires, la rubrique « patrimoine monumental » devrait respecter au moins une certaine proportion entre le passé et le futur. La dotation des chapitres destinés aux monuments historiques fait penser que la « dérive sémantique » que nous dénonçons n'est pas innocente.

Nous aimerions que les « bleus » de finances isolent clairement les crédits des « mouvements historiques » en distinguant entre ceux de l'Etat et ceux qui appartiennent à des propriétaires privés. Ce que ne fait même pas la seule sous-rubrique intitulée « monuments historiques ». Voir page 82 du « bleu » de finances le chapitre 56-20, article 30.

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Article. — <i>Architecture. — Monuments historiques</i> . . .	690.000.000	397.000.000
Travaux de grosses réparations, de restauration et d'aménagements :		
— Des monuments historiques appartenant à l'Etat (une centaine de cathédrales, anciennes abbayes du Mont-Saint-Michel et de Fontevraut, châteaux de Chambord et d'Azay-le-Rideau, cité de Carcassonne...).		
— Des palais nationaux (Versailles, Fontainebleau, le Palais de l'Elysée, Compiègne, Pau, etc.).		
— Des objets mobiliers et orgues : installation de défense contre le vol, aménagement de trésors, présentation des objets et œuvres d'art, remise en état de la partie instrumentale des orgues...		
— Des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.		
— Des jardins historiques.		
Dommmages de guerre des monuments classés :		
Réévaluations et révisions de prix (70.000.000 F).		
Ventilation par nature des autorisations de programme :		
Travaux et constructions .	690.000.000 (§ 20)	

Le Sénat apprécierait sûrement le détail de ces deux chiffres !

C'est pour protester contre ce flou que votre Commission a adopté l'observation que l'on lira page 48 de ce rapport.

CHAPITRE PREMIER
LA CULTURE
DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1984

I. — MESURES BUDGÉTAIRES

La quasi-stagnation des crédits de la Culture est masquée par la présence de dotations destinées aux *grands projets d'architecture et d'urbanisme*. Ces dotations spéciales une fois déduites, le projet de budget n'a pas, à structure comparable, un taux de croissance de beaucoup supérieur à celui du budget général (environ 7,5 au lieu de 6,3).

Calcul 1984 :

Budget général 1984 : 937,8 milliards de francs (D.O. + C.P.).

Grands projets, tous ministères :

Dépenses ordinaires : 275,5 millions de francs.

Crédits de paiement : 3.379 millions de francs.

Budget général 1984 hors grands projets : 934,1 milliards.

Budget de la Culture 1984 : 8,045 milliards (0,84 %).

Grands projets rattachés au budget de la Culture :

Dépenses ordinaires : 80,2 millions de francs (dont Orsay
29)

Crédits de paiement : 909 millions de francs (dont Orsay
350)

Budget de la Culture 1984 hors grands projets : 7,056 milliards
(0,75 %).

Calcul 1983 :

Budget général 1983 : 882,4 milliards de francs (D.O. + C.P.).

Grands projets, tous ministères :

Dépenses ordinaires : 214,52 millions de francs.

Crédits de paiement : 1.580,65 millions de francs.

Budget général 1983 hors grands projets : 880,6 milliards.

Budget de la Culture 1983 : 6,989 milliards (0,79 %).

Grands projets rattachés au budget de la Culture :

Dépenses ordinaires : 25,9 millions de francs (dont Orsay
11,9)

Crédits de paiement : 389 millions de francs (dont Orsay
86)

Budget de la Culture 1983 hors grands projets : 6,574 milliards
(0,74 %).

Les *crédits de paiement* destinés aux grands projets permettent à ce budget de progresser de 15 %, d'atteindre 8 milliards et de représenter 0,84 % du budget général, contre 0,79 % en 1983.

Les 5,7 milliards de *dépenses ordinaires* augmentent de 7,5 %. Ces dépenses se décomposent ainsi : près de 2 milliards sont prévus pour le *fonctionnement des services* (+ 7,2 %), 3,7 milliards sont destinés aux *interventions et subventions* (+ 7,6 %).

— Quant aux *dépenses en capital*, les *crédits de paiement* augmentent fortement (+ 40 %), passant de 1,6 à 2,2 milliards de francs, en raison des autorisations de programme considérables votées l'an dernier. Il s'agit essentiellement des dotations destinées aux grands programmes.

Les *autorisations de programme* pour 1984 régressent fortement (— 44 % pour les grands programmes — 14 % pour les autres opérations). C'est sur ces autorisations de programme que le Ministère fait porter les *économies*.



Trois *priorités* sont retenues :

1° Les grands programmes d'architecture et d'urbanisme :

a) *Les musées* :

- le musée d'Orsay reçoit 350 millions de francs en crédits de paiement ;
- le Grand Louvre, 100 millions de francs.

b) *Musique* :

- l'opéra de la Bastille reçoit 125 millions de francs en crédits de paiement ;
- la salle de rock de Bagnolet, 100 millions de francs ;
- le Conservatoire national supérieur de musique de La Villette, 14 millions de francs ;
- le Conservatoire national de musique de Lyon, 63 millions de francs d'autorisations de programme.

c) *Autres opérations* :

- Institut du monde arabe cofinancé avec l'aide des Etats arabes. Cette construction reçoit 50 millions de francs en crédits de paiement ;
- parc de La Villette, 260 millions de francs de crédits de paiement.



2° Les industries culturelles et les industries de programme :

Dans la consommation des Français, les dépenses culturelles progressent rapidement. La Rue de Valois entend faire bénéficier ce secteur de ce développement, d'autant que ces industries « recèlent des capacités d'innovation décisives en période de crise ».

Quatre priorités dans cette direction :

a) *Les actions de formation.*

Un décret vient d'instituer *l'Ecole nationale supérieure de création industrielle*, destinée à compléter les lacunes de notre pays en matière de dessin industriel, ou, comme on dit, de « design ».

b) *La compétitivité internationale des industries culturelles.*

La Rue de Valois entend *diversifier* ces industries et *renforcer* les secteurs *déficitaires*, en aidant la facture instrumentale, ainsi que les industries graphiques et cinématographiques.

L'institut de financement du cinéma et des industries de communication a été mis en place. Il mobilise un système d'aides sélectives et de crédits bancaires privilégiés.

c) *L'industrie cinématographique* voit renforcer sa capacité de production et d'innovation (M. Carat, rapporteur pour avis, traitera ce point).

Le développement des nouvelles *techniques* et de nouveaux *réseaux* de communication, incitent le ministère de la Culture à consacrer des moyens importants aux *industries de programmes* audiovisuels. Conformément au *programme prioritaire d'exécution n° 4 du IX^e Plan*, la Rue de Valois veut contribuer à développer une industrie française concurrentielle sur le marché *international*, et capable d'approvisionner, dès leur mise en place, les *nouveaux réseaux* de communication, tels que les *câbles*.

La Rue de Valois doit instituer un système d'aide à *l'investissement*. Il s'appuiera sur une deuxième section (section nouvelle) ouverte dans le compte de soutien financier à l'industrie cinématographique. Cette section sera alimentée par une *taxe* levée sur les recettes des exploitants des nouveaux réseaux. Transitoirement, ce fonds sera alimenté par des subventions (60 millions de francs provenant du budget *Culture*, 50 millions de *l'Industrie*).



3° Troisième priorité : l'accès de nouveaux publics à la culture :

Le budget 1983 tentait une action nouvelle en direction des *groupes sociaux écartés de la vie culturelle*. Le projet de budget pour 1984 veut tenir compte des changements prévisibles dans les pratiques : renouveau de l'art lyrique, intérêt croissant pour le patrimoine, les sciences et les techniques, essor de la lecture publique, et de nouvelles pratiques musicales.

En réponse à ces mutations, la Rue de Valois met en chantier les grands chantiers à rayonnement international, propose de développer des institutions culturelles locales et de favoriser la création et la recherche dans les domaines musical, théâtral, littéraire et plastique.

a) *Lieux et équipements culturels.*

— *Lecture publique.*

Le projet doit achever le maillage du réseau départemental de la *lecture publique* avant son transfert aux collectivités locales (loi

du 22 juillet 1983). 170 millions de francs sont prévus en équipement. En outre, le Ministre entend développer les actions du Centre national des lettres et de la Bibliothèque nationale.

— *Musées.*

Dix emplois de conservateurs sont créés. (C'est un des très rares cas de créations d'emplois autorisées par le projet de loi de finances.) Pour consolider le bénéfice de la loi programme, 1.000 musées de province recevront un soutien renforcé.

— *La sauvegarde du patrimoine.*

Le projet propose la création d'un *institut du patrimoine* et d'un *centre de formation* au Mont-Saint-Michel. Il s'agit d'assurer la formation permanente des architectes en chef des monuments historiques, d'assurer celle du personnel d'accueil et de mieux mettre en valeur la richesse des monuments.

— *Archives.*

Le budget comprend les crédits nécessaires à la mise en service de la deuxième unité de la Cité des archives de Fontainebleau (5 millions de francs). Les Archives nationales vont être mises en mesure de commencer les travaux d'installation de son futur Centre d'accueil et de recherche.

b) *Une politique globale de culture scientifique et technique.*

Pour assurer l'adaptation de la société française au changement, le Gouvernement a jugé nécessaire de définir une *politique de développement de la culture scientifique et technique*. Un réseau de centres de culture scientifique et technique sera mis en place. (Il ne s'agit pas d'équipements nouveaux mais de lieux existants transformés.) La Rue de Valois contribuera pour 50 millions de francs à ce programme interministériel.

c) *Soutenir la création et gagner de nouveaux publics.*

Les mesures de formation professionnelle et préprofessionnelle dans le domaine musical coûteront 14,5 millions de francs ; 3 millions sont prévus pour des actions d'encouragement à la recherche et à la création musicales ; 5 millions permettront de lancer le programme pluriannuel de développement de la danse (ainsi que les travaux de l'école de danse de l'opéra de Nanterre).

II. — MESURES EXTÉRIEURES AU BUDGET DE LA CULTURE

Le projet de loi de finances pour 1984 comprend, en *dehors* même des crédits destinés à la culture, diverses mesures qui intéressent ce secteur.

1° Il convient de signaler les dispositions de l'**article 2, paragraphe VII**, relatif aux **frais professionnels des écrivains et des compositeurs**.

Afin d'alléger les obligations des écrivains et des compositeurs imposés sur les règles des traitements et salaires, il est proposé d'instituer une *déduction supplémentaire* pour frais professionnels, au taux de 25 %. Son montant sera plafonné à 50.000 F.



2° Je signalerai, en outre, l'**article 4** qui aménage le **régime fiscal des dons** aux associations à but non lucratif.

D'après l'exposé des motifs, il semble que la possibilité actuelle de déduire 1 % du revenu imposable *sans avoir à justifier des versements réels* de dons est la source d'une importante *évasion fiscale*. Les associations ne reçoivent pas les sommes annoncées. Désormais, les déclarations de revenus devront être accompagnées de pièces *justifiant* le montant et la date des versements dont la déduction du revenu est demandée et indiquer *la qualité des bénéficiaires*. La suppression de cette forme d'évasion fiscale devrait bénéficier aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique car l'article 4 propose, en outre, de relever de 3 à 5 % du revenu imposable *la limite de déductibilité*. L'exposé des motifs précise que le produit de cette mesure est évalué à *900 millions de francs* en 1984, somme considérable qui ira, réellement désormais, aux associations dont beaucoup ont un but culturel. C'est à ce titre que j'évoquais l'article.



3° L'**article 15** assujettit les **concerts au taux réduit de T.V.A.** Voici l'exposé des motifs :

Les établissements qui offrent au public des spectacles de musique et dans lesquels des consommations sont servies pendant le

spectacle sont normalement soumis au taux intermédiaire de 18,6 % de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions combinées des articles 279) *bis*, 5^e tiret, et 280-2-1 du Code général des impôts.

Afin de favoriser le développement des différentes formes d'expression musicale qui participent à la vie culturelle de notre pays, il est proposé d'appliquer le taux réduit de T.V.A. sur une partie du prix des billets d'entrée dans les établissements où sont donnés ces spectacles.

La part du prix du billet correspondant à la *rémunération des musiciens, majorée de 10 % forfaitairement* pour tenir compte des frais annexes, serait ainsi taxée à 7 %.

Toutefois, pour réserver l'application de cette mesure aux seuls établissements qui offrent des concerts de musique, à l'exclusion des discothèques qui diffusent de la musique pré-enregistrée, un *agrément* devrait être prononcé conjointement par le *ministre de la Culture* et le *ministre de l'Economie, des Finances et du Budget* après avis d'une *commission*.

Pour permettre la mise en place de ce dispositif, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne serait applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1984.

Le budget évalue le coût de cette mesure à *5 millions de francs*. C'est par conséquent le montant que les organisateurs de concert n'auront pas à verser au titre de la T.V.A.



— *L'article 33 crée une taxe sur la diffusion de programmes audiovisuels par câbles ou par voie hertzienne. J'ai précédemment évoqué cette taxe.*



— *L'article 57 modifie l'intitulé du compte d'affectation spéciale, dont l'appellation actuelle est « soutien financier de l'industrie cinématographique ». Il se dénommera désormais « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ». Ce compte comportera deux sections. Créée par l'article 57, la seconde et nouvelle section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques. En particulier, elle retracera en recettes le produit net de la taxe spéciale dont je viens de dire qu'elle a été instituée par l'article 33.*



III. — LA CONSOMMATION DES CRÉDITS EN CAPITAL

L'an dernier, lors de l'examen au Sénat du projet de budget sur la Culture, certains orateurs ont mis en doute la capacité de la Rue de Valois d'absorber le doublement de son budget. A cet égard, le test le plus révélateur est le taux de consommation des crédits en capital.

Interrogé sur ce point, le Ministère a fourni en réponse les éléments suivants portant sur la présente année 1983 :

1° En autorisations de programme.

La consommation oscillera entre 97 et 100 % pour les chapitres suivants : 56-20, 56-30, 56-98, 66-10, 66-30 et 66-98, au total ces chiffres sont l'extrapolation prudente des dernières situations comptables (pour le titre V 91 % et pour le titre VI, 90 % consommés au 25 octobre).

Resteront des « reliquats » d'autorisations de programme pour trois chapitres :

— le 56-91 « Bâtiments publics » : les 172 millions de francs de l'opéra Bastille destinés essentiellement aux expropriations, aux achats amiables et aux relogements, ne seront, bien entendu, dépensés qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, c'est-à-dire principalement au cours du premier trimestre 1984 ;

— pour le 66-20 et le 66-40, chapitres sur lesquels sont inscrites les deux dotations consacrées au *parc* de La Villette et à la *cité musicale* de La Villette, les affectations se font dans un souci de maîtrise des coûts de ces deux opérations en fonction d'échéanciers périodiques fournis par l'Etablissement public.

2° En crédits de paiement.

La situation est totalement symétrique de la précédente. Les reports les plus importants figureront aux trois chapitres précédemment cités, en raison de la nature particulière des opérations. Au titre V, la consommation globale sera donc supérieure à 90 %. Au titre VI, la consommation finale dépend des demandes de crédits de paiement traditionnellement adressées en fin d'année par les collectivités locales. On peut raisonnablement penser qu'elle atteindra 90 % environ.

CHAPITRE II

LA DÉCENTRALISATION CULTURELLE

Votre Rapporteur communiquera sur ce sujet les réponses qu'il a reçues du Ministère, à son questionnaire budgétaire.

Nous commencerons par évoquer les *conséquences administratives et financières* qu'entraînera l'entrée en vigueur de la loi sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit dans sa section 5 (art. 60 à 68) le transfert aux collectivités locales des *bibliothèques centrales* de prêt, des bibliothèques municipales, des *musées* de régions, des départements et des communes, des établissements d'enseignement public de la *musique*, de la *danse*, de l'*art dramatique* et des arts *plastiques*, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Enfin, les articles 66 et 67 organisent le fonctionnement des services départementaux d'*archives*.

La loi du 7 janvier 1983 a fixé les principes fondamentaux des transferts : les transferts de compétences prévus par cette loi « sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ». Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Cette évaluation n'a, pour l'instant, été abordée que dans les grandes lignes, le détail devant être défini de manière contradictoire et précise.

A titre purement *indicatif*, ont été récapitulées dans le tableau ci-dessous, à partir du budget voté 1983, les masses financières dans les lignes budgétaires « Conventions de développement culturel » concernées.

(En millions de francs.)

		1983	
		Autorisations de programme	Crédits de paiement
Titres III et IV.			
<i>Livre</i>	34-62/12	»	39,26
	34-62/13	»	31,41
	34-91/12	»	0,81
	34-92/12	»	18,96
	43-10/23	»	176,45
<i>Musées</i>	43-30/21	»	31,0
<i>Musique</i>	43-40/70	»	122,2
<i>Ecoles d'art</i>	43-30/51	»	34,75
Total	»	454,84
Titres V et VI.			
<i>B.C.P.</i>	56-91/12	50,0	(8,0)
<i>B.M.</i>	66-10/22	115,0	(44,0)
<i>Archives</i>	66-10/11	25,0	(12,5)
<i>Musées</i>	66-30/21	110,0	(30,0)
<i>Ecoles d'art</i>	66-30/50	3,0	(1,5)
<i>Ecoles de musique</i>	66-40/30	30,0	(14,0)
Total	333,0	(110,0)
Fonds de concours.			
Archives, Musées, Livre		»	20,0
+ personnel scientifique des archives communales		»	9,21
Total	»	29,21

En vertu de l'article 4, quatrième alinéa, de la loi du 7 janvier 1983, les transferts de compétences seront effectués en janvier 1986, la répartition des financements demeurant inchangée pour les budgets 1984 et 1985.

Toutefois, le Parlement a souhaité que ce délai soit prolongé pour les *bibliothèques centrales de prêt* : M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a demandé que la commission des Affaires

culturelles retire son amendement en précisant (*J.O.*, p. 3207, séance du 25 juin 1983) : « Le Gouvernement souhaite pouvoir poursuivre son effort budgétaire pendant les trois prochaines lois de finances. »

La date de transfert retenue pour les bibliothèques centrales de prêt serait donc le 1^{er} janvier 1987.



I. — LA POLITIQUE CONVENTIONNELLE

Point des conventions et des avenants signés en 1982 et 1983 (1) :

La politique de conventions de développement culturel amorcée en 1982 était destinée à accompagner et à enrichir le processus global de décentralisation et à permettre également de lancer entre l'Etat et les collectivités territoriales, de manière concertée, de nouvelles politiques conçues principalement en termes d'actions et d'opérations.

Ces conventions ont été conclues en 1982 avec l'ensemble des régions ainsi qu'avec 68 villes et 9 départements.

Elles ont permis d'une part à l'Etat de faire preuve d'une meilleure écoute des besoins, des souhaits et projets des collectivités locales ; elles ont entraîné d'autre part une insertion dans la réalité de la nouvelle politique culturelle voulue par le Ministère.

Elles constituent à la fois une fin et un moyen. Elles sont une fin dans la mesure où elles marquent une nouvelle reconnaissance politique des collectivités locales de leurs droits et responsabilités.

Elles constituent un moyen parce qu'elles permettent de définir, au-delà des seules données sectorielles, un projet culturel global, d'approfondir les relations entre l'Etat et les collectivités locales, d'en assurer la continuité.

Sur le plan financier, le crédit (150 millions de francs) qui constituait, en 1982, le *Fonds spécial de développement culturel* créé par la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions et confirmé par celle du 7 janvier 1983 relative aux transferts des compétences a été intégré, en 1983, dans les lignes budgétaires « conventions de développement culturel » du ministère de la Culture (chap. 43-50 et 66-40). Ces chapitres étant déjà crédités de 61 millions de francs imputés sur le budget du Ministère.

Les crédits (211 millions de francs ramenés à 178 millions de francs après régulation) inscrits sur ces lignes ont permis de mener à bien la politique contractuelle du Ministère à l'égard des régions (125 millions de francs), des départements et des villes (53 millions de francs).

Celle-ci a consisté, en 1983, dans la conclusion d'avenants aux conventions régionales de développement culturel (cf. annexe 2) signées en 1982 et dans la négociation de 52 avenants aux conven-

(1) Information présentée par le Ministère.

tions villes et départements auxquels il faut ajouter 77 conventions nouvelles (cf. annexe 2 bis et 2 ter).

Sur le plan descriptif et qualitatif, il est encore prématuré de dresser un constat définitif, d'autant plus que toutes les discussions en cours n'aboutiront peut-être pas. Toutefois, il est d'ores et déjà possible de donner quelques éléments d'appréciation :

a) *En ce qui concerne les régions.*

La politique entreprise l'an dernier a été poursuivie et approfondie, à l'aide des crédits mis en place.

En 1983, les avenants aux conventions régionales ont permis, bien que les crédits aient été diminués en raison de la régulation budgétaire, de développer les acquis et les conséquences des accords conclus en 1982. Ce processus et cette continuité permettent aux régions d'affirmer et de construire, avec l'aide de l'Etat, leur personnalité culturelle et d'acquies ainsi une dimension collective complète, nécessaire à leur cohésion.

Chaque convention 1982, chaque avenant 1983, reflète, d'une part, la diversité des situations et volontés régionales, se réfère, d'autre part, aux lignes directrices de la politique culturelle de l'Etat, qu'il s'agisse de renforcer les activités de création, de développer l'impact social de la culture, de prendre en considération de nouveaux domaines ou d'améliorer la gestion des entreprises et institutions culturelles.

Un des mérites des conventions de développement culturel est de permettre précisément, en dehors de toute contrainte et en pleine liberté, cette conjonction des volontés régionales et d'une politique nationale.

b) *En ce qui concerne les autres collectivités locales, villes et départements.*

Elles ont été traitées au cas par cas en fonction de leur situation propre. Priorité a été donnée aux collectivités de moyenne dimension où un effort de justice culturelle s'imposait. Ainsi, ont été souvent retenues des opérations culturelles à destination sociale, notamment en faveur des plus défavorisés.

Les conventions de développement culturel ont également permis d'assurer l'essor de domaines relativement nouveaux, tels l'audio-visuel ou la culture scientifique et technique.

Les conventions départementales ont, quant à elles, porté sur un impératif national, le développement de la lecture publique, ainsi que sur les enseignements artistiques et le développement des activités musicales. Cette esquisse de typologie n'est pas exhaustive. D'autres domaines ont été abordés et traités en fonction des situations, des souhaits exprimés et des opportunités.

II. — LES CRÉDITS DE LA DÉCENTRALISATION CULTURELLE

Les crédits affectés à la décentralisation culturelle ont été constitués, comme en 1982, par la *dotiation culturelle spéciale* de 500 millions de francs créée par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et confirmée par la loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts des compétences.

Ils se répartissent en un crédit de 350 millions de francs destiné à alléger les charges des collectivités locales et des établissements publics régionaux et un crédit de 150 millions de francs affecté au Fonds spécial de développement culturel pour les régions auxquels vient s'ajouter un crédit de 61 millions de francs affecté aux lignes budgétaires du ministère de la Culture destiné à financer les conventions avec les départements et les villes (art. 43-50 et 66-40).

L'ensemble de ces crédits a été soumis à régulation, ce qui explique leur diminution par rapport à 1982.

1° Contribution de l'Etat au financement de la politique culturelle menée par les collectivités locales et les établissements publics régionaux.

A. — *Comme en 1982, le crédit de 350 millions de francs ouvert au titre de l'allégement des charges des collectivités locales et des établissements publics régionaux a été prioritairement utilisé pour accroître la contribution de l'Etat à des secteurs financièrement lourds.*

Il a ainsi permis de poursuivre le soutien particulier apporté en 1982 aux communes qui assurent la charge de certains équipements et établissements culturels : conservatoires nationaux de région ; écoles nationales de musique ; école des Beaux-Arts ; bibliothèques municipales pour un certain nombre d'entre elles.

a) Enseignement musical.

En ce qui concerne les conservatoires nationaux de région ou les écoles nationales de musique, les sommes versées ont été calculées ainsi pour l'ensemble des établissements, qu'il s'agisse de conservatoires nationaux de région ou d'écoles nationales de musique :

— une base forfaitaire a repris une partie de la subvention de 1982 ;

— une partie modulée s'appuyant sur trois éléments :

- le volume horaire d'enseignement hebdomadaire. Ce volume a été calculé d'après la liste des professeurs et le nombre d'heures assuré par chacun d'eux et pondéré pour tenir compte des heures d'enseignement assurées par des professeurs ayant le certificat d'aptitude, des heures de pratiques collectives (orchestre, chorales) et de pratiques nouvelles (jazz, musiques anciennes, électro-acoustique),
- le poids financier du conservatoire dans le budget communal (dépenses du conservatoire en fonctionnement par rapport au budget total de fonctionnement de la commune),
- la modération des droits d'inscription. Pour chaque conservatoire a été calculé le montant des droits exigés d'une famille ayant un revenu mensuel de 81664 F par mois (chiffre moyen de la catégorie « employés » I.N.S.E.E. + C.R.E.D.O.C.) et deux enfants au conservatoire. Cette opération a été effectuée également en ce qui concerne les droits exigés d'une famille n'habitant pas la commune siège.

Ce système a été substitué à celui de la dotation forfaitaire par catégorie d'établissement qui avait été retenu en 1982. Par ailleurs, 12 établissements d'enseignement musical ont été promus écoles nationales de musique en 1983, ce qui a porté à 110 le nombre d'établissements aidés cette année (79 écoles nationales de musique ; 31 conservatoires nationaux régionaux). A ceux-ci s'ajoutent quatre établissements en préfiguration.

b) *Enseignement artistique.*

La préparation des diplômes nationaux d'enseignement des arts plastiques a été prise en charge pour près de 40 % de leur coût. Un soutien particulier est apporté aux écoles d'art qui ont mis en place, durant la présente année scolaire, une nouvelle formation ou un projet présentant, du point de vue de l'Etat, un intérêt particulier.

c) *Lecture publique.*

Des subventions de fonctionnement aux bibliothèques municipales ont été allouées en fonction des dépenses consignées dans les rapports annuels envoyés à la direction du Livre et de la Lecture.

Pour chaque exercice, les rapports sont envoyés au cours du deuxième trimestre de l'année suivante. Ils sont dépouillés au cours des troisième et quatrième trimestres. Les subventions sont allouées durant la deuxième année suivant l'exercice.

Les subventions sont proportionnelles aux dépenses des communes relatives au personnel, aux acquisitions de documents et à la reliure.

Sont subventionnées les villes ayant eu une dépense par habitant au moins égale à 70 % de la dépense moyenne par habitant de l'ensemble des communes. En 1981, cette dépense a été de 22,82 F par habitant. Ainsi les 504 communes qui dépensaient au moins 70 % de cette somme, soit 15,97 F par habitant, sont subventionnées en 1983 à raison de 21,36 F pour une dépense de 100 F.

En outre les montants d'un certain nombre de subventions ont pu être augmentés ou diminués, en fonction notamment :

— de l'utilisation faite par les villes de la subvention versée en 1982 ainsi que l'avait indiqué le Ministre dans sa lettre aux maires du 25 août 1982 ;

— de la croissance rapide ou au contraire du déclin de l'effort communal pour la bibliothèque au cours des deux derniers exercices.

Par ailleurs, certaines villes dont le niveau de dépenses pour la bibliothèques se situait en deçà du seuil ouvrant droit à subventions ont reçu une dotation afin de tenir compte de leurs efforts en faveur de la lecture publique depuis 1981.

Au total, 541 villes bénéficient d'une aide directe de l'Etat pour le fonctionnement de leur bibliothèque en 1983.

En outre, le crédit de 350 millions de francs de la dotation culturelle régionale a permis :

— de poursuivre la constitution des fonds régionaux d'art contemporain et des fonds régionaux d'acquisition d'œuvres d'art pour les musées, entreprise en 1982 dans les régions. 18,75 millions de francs ont été répartis au titre des F.R.A.C. et 23,450 millions de francs à celui des F.R.A.M.

La répartition des crédits entre les régions a été effectuée sur la base des dotations 1982 et modulée en fonction de l'effort propre des établissements publics régionaux à l'égard des deux fonds.

La gestion des crédits F.R.A.M. a été légèrement modifiée par rapport à 1982, un tiers étant géré au niveau central pour aider les régions à effectuer des achats dépassant les capacités régionales, les deux autres tiers étant décentralisés ;

— de continuer à développer les actions muséographiques régionales (ateliers régionaux de restauration ; agences techniques muséographiques ; expositions itinérantes ; muséobus ; etc.) ;

— d'accélérer et d'amplifier les investissements dans le secteur des archives (départementales et municipales), d'aider au développement d'une politique d'action culturelle des Archives.

B. — *Fonds spécial de développement culturel et conventions.*

Les crédits (211 millions de francs) inscrits sur les lignes « conventions de développement culturel » (chap. 43-50, art. 41 et chap. 66-40, art. 73) ont permis, comme en 1982, d'une part de mettre en place un *Fonds spécial de développement culturel* doté d'un crédit de 150 millions de francs ramené, après régulation, à 125 millions de francs, et d'autre part de poursuivre la politique contractuelle entamée avec les départements et les villes, avec un crédit de 61 millions de francs, ramené à 53 millions de francs, après régulation (cf. documents budgétaires en annexe).

a) *Procédure et principe de répartition du Fonds spécial de développement culturel.*

La répartition a été préparée par les services du ministère de la Culture (Direction du développement culturel) et arrêtée par le Ministre. Elle a été opérée sur la base des dotations versées en 1982 aux régions, compte tenu de la régulation budgétaire et en fonction des efforts culturels nouveaux réalisés par elles dans la mise en œuvre des conventions signées en 1982 avec l'Etat et dans le cadre des avenants à ces mêmes conventions négociés en 1983, dans un souci de correction des inégalités régionales sur le plan culturel.

a) *Procédure et principes de répartition du Fonds spécial de conventions avec les départements et les villes.*

La répartition est effectuée par les services du ministère de la Culture (Direction du développement culturel) sur la base du contenu des avenants 1983 aux conventions de développement culturel conclues en 1982 et des conventions négociées avec de nouvelles collectivités locales en 1983 (cf. listes en annexe).

S'agissant de crédits d'Etat ordinaires, la démarche entreprise a été rigoureusement contractuelle. Elle s'est fondée sur l'autonomie des partenaires qui, après un examen des structures culturelles locales et une discussion des projets, ont décidé de retenir en commun un certain nombre d'opérations auxquelles ils ont attribué des financements différentiels.

Ces opérations ont permis aux collectivités concernées d'exécuter des projets qu'elles considéraient comme importants et s'inscrivant dans les orientations prioritaires de l'Etat. Cette convergence des impératifs locaux et de la volonté nationale représente un des principaux acquis des conventions municipales et départementales.

c) *Types d'actions auxquelles le Fonds a été affecté.*

La dotation affectée à chaque région au titre du Fonds lui est versée obligatoirement et son utilisation relève de ses décisions propres. Il n'est donc pas possible d'indiquer de manière chiffrée l'utilisation faite ou projetée par chaque région de ces crédits.

Il reste que l'élaboration d'un avenant à la convention de développement culturel conclue en 1982 a été l'occasion pour la très grande majorité des régions de déterminer, d'une part, les actions dont la dotation régionale allait permettre d'assurer la poursuite et, d'autre part, le type d'actions nouvelles qu'elle permettrait de mettre en œuvre. Comme pour les conventions initiales, du fait de la diversité des procédures d'élaboration et de l'hétérogénéité des aspirations régionales, il n'existe pas de contenu type des avenants régionaux. Chacun d'entre eux reflète la spécificité et la diversité des situations régionales.

Le travail de réflexion mené à cette occasion a permis, dans bien des cas, d'affirmer les priorités des politiques culturelles régionales et d'inscrire celles-ci dans le processus de planification, aussi bien dans le cadre du plan régional que dans la négociation des contrats de plan avec l'Etat.

d) *Types d'actions couverts par les conventions avec les départements et les villes.*

Comme pour les régions, il est impossible d'établir une nomenclature précise des actions prises en compte au titre des conventions avec ces collectivités locales. Chaque avenant, chaque convention nouvelle en 1983 reflète la diversité des situations et volontés locales et exprime les lignes directrices de la politique culturelle de l'Etat, qu'il s'agisse de renforcer les activités de création, de développer l'impact social de la culture ou encore de prendre en considération des domaines nouveaux.

C'est ainsi que l'accent a été mis particulièrement sur :

- la recherche de cohérence d'une politique culturelle :
- des propositions d'actions neuves en termes de politique de création et de diffusion culturelles (création artistique, production audiovisuelle, nouveaux lieux d'activité culturelle) ;
- des actions correspondant à certains autres domaines prioritaires du Ministère : initiation artistique, actions en direction du milieu scolaire et de milieux sociaux peu touchés par les institutions culturelles, culture scientifique et technique, etc.

e) *Gestion des crédits des chapitres 43-50 et 66-40.*

Le regroupement de ces crédits sur une ligne unique en a facilité la gestion par la souplesse qu'il permettait et une meilleure coordination des données d'ensemble.

2° Modalités pour 1984 de la contribution de l'Etat au financement de la politique culturelle régionale.

La dotation spéciale prévue par la loi du 7 janvier 1983 destinée à alléger les charges des collectivités territoriales est reconduite dans le projet du ministère de la Culture pour 1984, dans les mêmes formes qu'en 1983 et pour le même montant. Le crédit de 350 millions de francs se trouve à nouveau réparti sur les lignes budgétaires des différentes directions du Ministère et permettra de poursuivre le soutien de l'Etat aux collectivités locales dans les domaines de la lecture publique, des enseignements artistiques, de l'action muséographique et archivistique.

Parmi les critères de ventilation figureront les résultats obtenus et la volonté des collectivités territoriales de renforcer leur action dans les secteurs indiqués.

En ce qui concerne les rapports contractuels avec les régions, ceux-ci seront mis en œuvre dans le cadre des contrats de plan et des contrats particuliers destinés à les préciser. Quant aux crédits qu'ils impliquent pour l'Etat, ceux-ci sont également inscrits au projet de budget du Ministère pour 1984. Les crédits du Fonds spécial de développement culturel continueront d'être répartis entre les régions par le ministère de la Culture et délégués globalement à celles-ci. Elles pourront, si elles le désirent, les utiliser pour mettre en œuvre leurs obligations culturelles relevant du contrat de plan conclu avec l'Etat ou poursuivre les objectifs culturels déterminés par les conventions régionales et leurs avenants.

En 1984, le crédit destiné à assurer la poursuite de la politique contractuelle avec les départements et les villes est susceptible d'être reconduit sous réserve de son vote par le Parlement. La démarche du Ministère à l'égard des collectivités locales devrait, dans la limite des choix budgétaires, pouvoir se concrétiser à nouveau au travers d'avenants et de conventions nouvelles, s'inscrivant dans le cadre d'un ensemble de rapports contractuels établis entre l'Etat et les différentes collectivités territoriales pour la période du IX^e Plan.

CHAPITRE III

EXAMEN DE QUELQUES SECTEURS D'INTERVENTION

I. — GRANDES OPÉRATIONS D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

Le 8 mars 1982, le Président de la République annonça un programme de grandes constructions toutes sises à Paris, conduites sous la tutelle ou cotutelle de la Rue de Valois : parc de la Villette, Cité musicale de la Villette, opéra de la Bastille, Grand-Louvre et Institut du monde arabe.

Aspect réglementaire.

Deux établissements publics viennent d'être créés par décret, chargés respectivement de la construction de l'opéra nouveau à la Bastille et de la coordination du réaménagement du palais du Louvre. Ils devraient tous deux commencer à fonctionner le 1^{er} janvier 1984 au plus tard.

Aspect architectural et technique.

Plusieurs décisions ont été prises en 1983 :

— au parc de la Villette, M. Bernard Tschumi a remporté le concours international,

— le concours pour l'opéra de la Bastille a permis de dégager trois équipes, pressenties pour un second tour : celles de MM. Carlos Ott, Sen Kee Rocco Yim et Dan Munreate. Le Président de la République a choisi le premier de ces projets.

Deux projets sont actuellement au stade de la construction :

— le musée d'Orsay pour lequel les tranches de gros œuvre sont très largement entamées et pour lequel les études d'aménagement intérieur se poursuivent ;

— l'Institut du monde arabe pour lequel les travaux de démolition ainsi que les fondations ont débuté.

Enfin, des études de contenu et de programmation ont été lancées, tant en ce qui concerne le Grand-Louvre que l'équipement musical prévu dans le périmètre du parc de la Villette.

Aspect financier.

LES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Opérations	Autorisations de programme		Crédits de paiement		
	1983	1984	1983 L.F.I.	1983 L.F.I. P.R.B.	1984
	Musée d'Orsay	668,0	0	86,0	86,0
Parc de La Villette	238,0	120,0	95,0	95,0	260,0
Cité musicale de La Villette	56,0	15,0	24,0	14,0	14,0
Opéra de la Bastille	172,0	150,0	172,0	152,0	125,0
Grand Louvre	4,0	350,0	2,0	2,0	100,0
Institut du Monde arabe	59,5	16,5	10,0	10,0	50,0
Total	1.197,5	651,5	389,0	359,0	899,0

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Opérations	Budget de fonctionnement 1984	Dont mesures nouvelles	Emplois nouveaux
	Musée d'Orsay	29	18,4
Parc de La Villette	17	17	10
Cité musicale	5,6	0,6	0
Opéra Bastille	12,6	7,6	16
Grand Louvre	16	12,7	19
Total	80,2	54,3	

II. — STATUT DES ARTISTES INTERPRÈTES

Depuis nombre d'années, il est question de moderniser le régime du *droit d'auteur* et d'en déterminer un pour ce qu'il est convenu d'appeler les *droits voisins*, c'est-à-dire les droits des artistes interprètes, des producteurs et des organismes de radiodiffusion. Un projet de loi est en préparation Rue de Valois. Votre Rapporteur vous communique les informations qu'il a recueillies sur ce texte.

Le projet de loi relatif au *droit d'auteur* et aux *droits voisins du droit d'auteur* a fait l'objet de multiples rencontres avec les différentes professions intéressées.

La *Commission de la propriété intellectuelle*, placée auprès du ministre délégué à la Culture, a étudié, les 7, 8 et 13 avril 1983, les divers aspects juridiques du projet. La consultation des ministères concernés est en cours d'achèvement et le projet devrait être adopté par le Gouvernement à l'automne.

Les mesures législatives envisagées s'orientent autour de quatre grands thèmes : la création d'un *droit à rémunération pour copie privée*, l'ouverture de *droits spécifiques* au profit des *artistes interprètes*, des *producteurs de phonogrammes et vidéogrammes* et des *entreprises de communication audiovisuelle*, l'unification du régime de l'*œuvre audiovisuelle* et le *fonctionnement des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur* ou des *droits voisins*.

Selon le titre I du projet, toute *copie ou reproduction réservée à l'usage privé* du copiste ouvre un droit à rémunération au profit des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Le *développement massif des moyens de reproduction* sonore et audiovisuelle mis à la disposition d'un public de plus en plus large crée un *nouveau mode d'exploitation* des œuvres et des prestations artistiques et porte un *préjudice certain à leur exploitation normale*. Sur le plan pratique, cette rémunération sera perçue auprès des *fabricants et importateurs*, à l'occasion de la *mise en vente des supports vierges* : son montant devra faire l'objet d'une négociation entre ceux-ci et les bénéficiaires du droit. Des mesures d'*exonération* sont prévues pour certains usages professionnels et pour les handicapés visuels et auditifs.

Le titre II du projet ouvre des *droits nouveaux* aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ainsi qu'aux entreprises de communication audiovisuelle. *Il recon-*

naît ainsi, au plan interne, les droits voisins qui font l'objet de la Convention de Rome de 1961 et élargit ses dispositions au secteur audiovisuel.

Il consacre la jurisprudence, déjà bien établie, sur le *droit pour l'artiste de s'opposer à toute altération* de sa prestation, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Toute *communication au public* de la prestation d'un artiste ainsi que toute fixation ou reproduction de celle-ci devront faire l'objet d'une *autorisation* de l'artiste donnée par écrit, soit directement, soit par référence à une convention collective ou un accord collectif. Afin d'éviter le blocage abusif dans la diffusion des œuvres, l'employeur de l'artiste pourra, en l'absence de clauses contraires expressément mentionnées, utiliser plus largement la prestation de l'artiste si les conventions ou accords collectifs de la branche d'activité concernée contiennent des mesures sur ce point et si, en outre, il applique ces dispositions au contrat de l'artiste. Ces droits font tous référence à la présence de *conventions collectives* et le système proposé conduira normalement à la *généralisation* de tels accords. De plus, il est restauré une rémunération *unique* et équitable au profit des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes pour la *radiodiffusion des disques du commerce*.

Par ailleurs, le projet de loi ouvre un *droit spécifique* au producteur de *phonogrammes* ou de *vidéogrammes*, sur ses productions. Ce droit, de cinquante ans à compter de la publication du disque ou de la cassette, lui ouvre la possibilité de contrôler — par un droit d'autoriser ou d'interdire — l'exploitation commerciale de son produit. La réémission, ainsi que la fixation ou la reproduction des émissions, devra être soumise à l'autorisation de l'entreprise de communication concernée.

Le titre III définit le champ d'application des titres I et II.

Le projet, au titre IV, procède à l'*unification des œuvres* audiovisuelles. Au regard de la législation de 1957, les œuvres cinématographiques ne sont plus qu'une catégorie d'œuvres audiovisuelles. Les droits et obligations des auteurs et des producteurs de l'œuvre audiovisuelle sont précisés grâce à l'introduction d'un nouveau chapitre : « *Du contrat de production audiovisuelle* », au titre III de la loi du 11 mars 1957. Il y est rappelé, notamment, le droit à rémunération *proportionnelle* des auteurs, calculée sur le prix payé par le public ou, à défaut, sur les encaissements réalisés par le producteur ou, pour son compte, par le diffuseur. Les autres dispositions de ce chapitre sont très *inspirées* de celles relatives au *contrat d'édition*. Le régime administratif, jusqu'à présent appliqué à la seule œuvre cinématographique, sera étendu à l'ensemble des œuvres audiovisuelles. De plus, le texte prévoit la possibilité, pour les agents assermentés des sociétés d'auteurs ou de droits voisins et pour les agents du Centre national de la cinématographie, de contrôler la

circulation des vidéogrammes et les produits de leur exploitation dans les *vidéo-clubs* et les *entreprises similaires*.

Le titre V prévoit des dispositions quant à la forme et au fonctionnement des *sociétés de perception* et de *répartition* de droits d'auteur ou de droits voisins. Ces sociétés, constituées sous forme de *sociétés civiles*, devront fournir au Ministère divers documents relatifs à leur fonctionnement : statuts et règlements intérieurs, principes de perception et de répartition, contrats généraux d'utilisation des répertoires gérés, conventions de réciprocité avec leurs homologues étrangères, principales affaires contentieuses... Le *contrôle* ainsi exercé se *limite* à une obligation d'information, assortie de la possibilité de constater sur pièces et sur place la véracité des données fournies. Il devra permettre un dialogue plus fructueux entre le Ministère et ces organismes, dont le rôle en fait des partenaires obligés dans la vie culturelle.

Enfin, l'ensemble des droits ouverts est assorti de *sanctions civiles et pénales* inspirées de celles de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, contenues dans le titre VI du projet. Ce titre prévoit également des dispositions internes permettant la *ratification de la Convention de Bruxelles (1974)*, concernant la *distribution de signaux porteurs de programmes* transmis par *satellite*.

Ce projet de loi adopté, il sera possible à la France de ratifier la *Convention de Rome (1961)* sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

III. --- LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Votre Rapporteur voudrait insister sur ce secteur d'action, dont le *rapport Querrien* a proposé de renouveler quelque peu les vues.

Repérage et fouille d'un site ou d'un édifice, restauration des éléments architecturaux ou mobiliers, étude archéologique, historique, architecturale du monument dans son ensemble, mise en valeur esthétique et éducative en vue d'une présentation au public, entretien, gardiennage... toutes ces interventions constituent, quand elles sont articulées de façon cohérente, ce qu'on appelle une « politique du patrimoine ».

Le préalable de la recherche.

Le *rapport Querrien* a insisté sur la recherche comme *priorité* : peut-on concevoir une politique de restauration ou d'animation qui ne s'appuierait pas sur la connaissance *scientifique* des œuvres du passé ? Restaurer un monument ou un objet d'art requiert un travail préalable approfondi, à partir de sources multiples : archives écrites ou photographiques, fouilles, étude de matériaux et de techniques de construction... En outre, il peut arriver que la recherche attire l'attention sur des patrimoines méconnus ou négligés tels que l'architecture rurale ou les savoirs ouvriers.

La priorité à la recherche s'est traduite par la croissance des crédits, passant de **52,8** millions en 1981 à **88,7** millions en 1985. Cet effort a permis d'augmenter le personnel de recherche du Ministère qui est passé, aux mêmes dates, de **300** à **417**. La Rue de Valois s'est également souciée de relancer les créations de *laboratoires* : c'est ainsi qu'une politique concertée avec le C.N.R.S. et l'Education nationale a été mise en place en matière de laboratoires archéologiques.

Au *Laboratoire de recherche des monuments historiques* a été créée, en 1983, une section de recherche sur les *textiles anciens*, commune avec la Direction des musées de France.

En 1983 a été créée une nouvelle section consacrée aux archives photographiques, au Centre de recherche sur la conservation des documents graphiques, laboratoire commun au C.N.R.S. et à la Culture.

Le *Conseil supérieur de la recherche* a été réformé. Les personnels scientifiques sont désormais représentés au sein du Conseil dont la composition a été ouverte à des personnalités scientifiques extérieures.

L'accroissement des moyens rendait nécessaire une meilleure efficacité des structures. C'est en visant ce but que le Ministère a refondu les différents organes nationaux ou locaux chargés d'aider à la définition des choix dans les différents secteurs du patrimoine axés plus particulièrement sur la recherche : archéologie, ethnologie et Inventaire.

Les politiques sectorielles de la recherche.

— L'archéologie.

Le développement des villes et des voies de communication exige que l'archéologie d'un site précède le lancement des travaux. On observera que, sur près de 1.500 chantiers archéologiques ouverts ou réouverts chaque année en France, plus de la moitié correspondent à des sauvetages « *d'urgence* » menés sur des sites découverts à l'occasion de travaux d'aménagement.

Le Ministère s'efforce de passer une archéologie « de sauvetage » à une archéologie « préventive ». Une **carte archéologique informatisée** est en cours d'établissement. Fin 1982, elle recensait sur ordinateur déjà plus de 35.000 sites. Ce recensement doit être poursuivi à un rythme accéléré pour éviter que ne soient engagés des grands travaux à la légère sur des zones critiques. Le but poursuivi est d'inscrire les données archéologiques dans les *plans d'aménagement*. (A titre d'exemple, signalons que l'information de la carte informatisée a d'ores et déjà permis de déterminer un tracé du T.G.V. qui évite les gisements archéologiques les plus précieux.)

Le tableau ci-dessous détaille le *renforcement des moyens de l'archéologie* :

Crédits (équipement).	En 1981	En 1982	En 1983
Recherche (dotation en millions de francs) ...	10.450	12.300	14.300
Culture (dotation en millions de francs) ...	4.400	11.000	12.000

On remarquera la très forte progression des crédits réservés par la Culture à l'archéologie, hors enveloppe recherche : ces crédits sont consacrés notamment aux achats de terrains, à l'achat de matériel technique, à l'aménagement de dépôts archéologiques et aux investissements nécessités par la protection des vestiges et à la publication des recherches.

Personnel (effectifs).	En 1981	En 1982	En 1983
<i>Recherche</i>			
Directeurs de circonscription	22	24	24
Conservateurs	44	47	52
I.T.A. (ingénieurs, techniciens, administratifs) ..	55	63	(1) 101
<i>Culture</i>			
Documentalistes	11	15	15
Secrétaires administratifs	0	3	3
Sténodactylos	8	38	38
Gardiens de sites archéologiques	9	21	(2) 21

(1) L'effort a porté principalement sur l'intégration des personnels dits « hors statut », qui apportaient, depuis de nombreuses années, un concours actif aux recherches du service mais étaient rémunérés par des vacances.

(2) Les personnels de gardiennage des dépôts et des sites archéologiques ont bénéficié, en 1982, d'une intégration dans le statut de la surveillance spécialisée, les assimilant désormais aux gardiens des monuments historiques.

Une archéologie digne de ce nom tend à privilégier les exigences *scientifiques* d'une programmation sélective des interventions, mais la science n'est pas tout. Pour être vivante, l'archéologie implique *l'adhésion des populations* dont le patrimoine est en cause. Depuis quelques années, le Ministère s'efforce d'équilibrer ces deux exigences en associant les responsables et scientifiques *locaux* à l'élaboration des programmes de fouilles.

Jadis et naguère présentées *directement au Conseil supérieur de la recherche archéologique*, les demandes d'autorisation de fouilles programmées devront, désormais, faire l'objet d'une instruction préalable au niveau *régional*. Les directeurs des circonscriptions des antiquités préhistoriques et historiques établiront sur chaque demande un rapport selon une procédure qui associe les personnalités locales au sein du *Collège du patrimoine et des sites*. (Notre collègue, M. Paul Séramy, a présenté dans le plus grand détail cette institution nouvelle dans le rapport qu'il a établi, au nom de la Commission, sur le projet de loi de décentralisation.)

— L'ethnologie.

La politique du patrimoine s'est étendue depuis peu à l'ethnologie. La *Mission* correspondante a été créée au Ministère en 1980 et le *Conseil du patrimoine ethnologique* a été mis en place l'année suivante. La Rue de Valois s'est efforcée d'assurer à cette nouvelle composante de son action une assise scientifique et des moyens

financiers accrus. La *Mission du patrimoine ethnologique* a reçu une dotation quadruple, soit 10 millions en 1983. En outre, la Direction du patrimoine a disposé, au titre de l'année 1983, d'un certain nombre de bourses d'études. Deux emplois de chercheurs ethnologiques d'Etat ont été mis à la disposition des régions Rhône-Alpes et Franche-Comté.

Le Conseil du patrimoine ethnologique procède par *appels d'offres nationaux*. Le premier, lancé dès l'été 1981, couvrait quatre thèmes (famille et parenté, savoirs naturalistes populaires, fait industriel et savoirs techniques, ethnologie en milieu urbain). Le Conseil du patrimoine ethnologique est en cours de réforme.

— L'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

On sait que, depuis 1964 et à l'initiative de M. André Malraux, des équipes de conservateurs, de photographes et de dessinateurs recensent toutes les œuvres, édifices ou objets mobiliers qui présentent un intérêt historique ou ethnologique. Le recensement a lieu dans le cadre du *canton*, selon des méthodes scientifiques qui garantissent l'homogénéité dans les résultats. L'Inventaire recourt parfois à la photogrammétrie. Les résultats sont enregistrés sur *microfiches* et accessibles grâce à un *traitement informatisé*.

On sait qu'en outre a été lancé un *repérage plus léger* dit « *préinventaire* ».

Grâce à ces deux techniques, un **septième** du territoire est actuellement couvert. **1.100.000 clichés** sont conservés. **30.000 bordereaux informatiques** ont été établis.

La Rue de Valois a récemment élargi le champ d'investigation de l'Inventaire en l'étendant au *patrimoine technique et industriel* avec l'aide de la *Mission interministérielle du développement industriel, scientifique et technique* (M.I.D.I.S.T.).

Une mission d'étude du patrimoine industriel a été créée en 1982. Sa double tâche est de définir les méthodes appropriées au recensement d'inventaire dans le domaine en question et de subventionner des actions de recherche. Un crédit de 1,6 million de francs y est consacré cette année.

Fin 1984 ou début 1985, des *centres de documentation, liés à l'Inventaire*, destinés aux chercheurs et au public, seront mis en place.

La sauvegarde des monuments historiques et la protection de leurs abords.

Le régime institué par la loi de 1913 modifiée institue, comme on sait, deux instruments juridiques fondamentaux. D'une part, le pouvoir de soumettre les monuments ou objets mobiliers au classement ou à l'inscription à l'Inventaire supplémentaire et, d'autre part, un droit de regard exercé par les architectes des Bâtiments de France sur tous les permis de construire intéressant les abords des monuments historiques. *Ce régime, très critiqué, a été profondément réformé par la loi du 7 janvier 1985.* Le but était d'associer les responsables locaux à la définition et à la mise en œuvre des politiques de sauvegarde. Désormais, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) seront définies à l'avance, en accord avec la municipalité, qu'il s'agisse du périmètre ou des règles de gestion. L'arbitraire de l'A.B.F. est supprimé, puisque le cahier des charges de la zone mettra les pétitionnaires en mesure de connaître les règles de protection que devront respecter leur demande de permis, règles qui devront déterminer l'avis de l'architecte.

La réforme prévoit, en outre, que, en cas de désaccord, le maire pourra faire appel de l'avis de l'A.B.F. devant une institution nouvelle créée par la loi de janvier 1983, le collège régional du patrimoine et des sites.

Comme nous l'avons indiqué dans notre introduction, des crédits d'études ont été mis en place pour faciliter l'application de cette loi (0,6 million de francs en 1981, 3,4 millions en 1982, 5 millions en 1983). Ces crédits d'études, précise le Ministère, ont permis la conclusion de 34 conventions avec les collectivités locales en 1982.

Les moyens de conservation ont été augmentés.

Votre Rapporteur a déploré très longtemps la stagnation des crédits destinés à la conservation des monuments historiques, des objets d'art et des constructions publiques affectées au patrimoine. L'ordre de grandeur des dotations n'avait pas changé, des années durant. Le doublement du budget de la Culture a permis aux crédits consacrés aux monuments historiques de passer de 480 millions en 1980 à 734 millions en 1983 (chiffres communiqués par le Ministère). Ces crédits ont permis une remise à niveau des conservations régionales et un certain encadrement des personnels de restauration.

En 1978, votre Commission s'était inquiétée du départ de la Direction de l'architecture vers le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie. Les conservations régionales des monuments historiques avaient perdu la moitié de leurs effectifs. En compensation, 12 postes de conservateurs, 31 postes de contrôleurs de travaux et 55 postes de documentalistes ont été créés en 1981 et 1982.

Une décennie durant, votre Commission a insisté pour que le décret de 1907 fixant le statut des architectes en chef des monuments historiques soit réformé et qu'en particulier le *numerus clausus* qui limitait à 40 le nombre de ces agents soit supprimé. Il y a trois ans, nous avons eu gain de cause. L'effectif du corps a été substantiellement relevé, de 33 à 50. Le tableau suivant retrace la progression des effectifs directement gérés par la Direction du patrimoine en 1980.

Corps et emplois	1980	1981	1982 (1)	1983
Inspection des monuments historiques et des bâtiments civils et palais nationaux	20	20	24	24
Contrôle des travaux des bâtiments de France ..	39	39	54	54
Techniciens des bâtiments de France	8	9	21	21
Adjointes techniques	34	34	38	38
Surveillants militaires	158	158	171	•
Gardiens des monuments historiques	154	154	213	(2) 431
Corps de sécurité	17	17	17	•
Contremaitres et ouvriers professionnels	26	34	34	34
Conducteurs d'auto	3	3	3	3
Préposé téléphoniste	1	1	1	1
Agents contractuels	4	4	10	•
Jardiniers	305	305	314	354
Photographes	7	7	12	12
Ingénieurs	5	5	9	•

(1) Les effectifs de 1982 englobent les créations du collectif 1981.

(2) Le chiffre de 431 englobe les effectifs des nouveaux corps de la surveillance spécialisée et les effectifs résiduels des corps de gardiennage des monuments historiques, de surveillance des domaines nationaux et de sécurité.

Les crédits d'intervention sont accrus.

Nous avons signalé plus haut que, au seul titre des monuments historiques, la dotation budgétaire était passée de 488 millions de francs en 1981 à 754 millions de francs en 1983.

Comme nous l'avons dit, les documents budgétaires ne permettent pas d'isoler précisément les dotations qui sont demandées pour 1984. La réponse budgétaire (que nous avons reproduite dans notre introduction) entretient un certain flou et fait référence à des articles que votre Rapporteur n'a pas retrouvés dans le « bleu » de finances.

Les documents émanant du Ministère signalent que l'augmentation des crédits a *priviliégié les travaux d'entretien* (+ 69,5 %), permettant « de prévenir les grosses réparations ».

Un accent particulier a été mis sur la programmation d'*opérations pluriannuelles* conjuguant, dans le cadre *conventionnel*, les efforts de l'Etat et des collectivités propriétaires d'un vaste patrimoine architectural.

Enfin, souligne le Ministère, l'intérêt particulier de certains types d'intervention a été consacré sous la forme d'*enveloppes budgétaires individualisées*. A cet égard, les documents font état d'une enveloppe nouvelle en 1982 de 40 millions de francs (51 millions en 1983) destinée à la résorption des dommages de guerre. Une autre enveloppe est consacrée à la *réutilisation des monuments*.

Il intéressera le Sénat d'apprendre que le *montant des sommes* consacrées à la protection et à la réhabilitation du patrimoine architectural (*tous financements publics et privés confondus*) dépasse les deux milliards de francs. C'est dire le rôle économique de ce secteur.

Le Ministère a pris diverses initiatives afin de mettre les *professionnels* du bâtiment en mesure de profiter des moyens ainsi engagés. C'est ainsi qu'il a mis en place une *qualification régionale d'aptitude à la réhabilitation*, en concertation avec la Fédération nationale du bâtiment.

Dans la région Provence-Côte d'Azur a été créé le premier centre de formation à la réhabilitation pour les artisans et P.M.E. en Avignon. Ce centre est entré en préfiguration cette année.

Enfin, avec l'ensemble des fédérations industrielles intéressées, a été créé un groupe de travail permanent sur les *matériaux de couverture*.

L'ensemble de ces opérations a été suivi par la cellule « Economie et patrimoine » instituée l'an dernier à la Direction du patrimoine.

L'accueil dans les monuments historiques.

Un nouveau statut des gardiens de monuments historiques a été mis en place en 1982. Leur nombre est passé de 329 en 1980 à 431 en 1983. Nous avons, dans notre introduction, souligné qu'un gros effort devait encore être fait pour permettre la visite des monuments sept jour sur sept.

L'Institut du patrimoine.

Le Ministère crée un Institut du patrimoine chargé d'assurer la formation permanente des professionnels du patrimoine en vue de faciliter les échanges, voire les reconversions, d'un secteur à l'autre.

CONCLUSION

Le doublement de volume opéré en 1982 permet au budget de 1984, soumis pour sa part à une progression réduite, de rester globalement favorable.

Cela dit, votre Rapporteur doit avouer le sentiment qui s'impose à lui : les grandes ambitions affichées il y a deux ans ne paraissent plus tellement de circonstance. Certes, le budget continue de se rapprocher du 1 % tellement attendu, mais il se hâte lentement. En outre, les chiffres globaux sont gonflés par les crédits de paiement destinés aux grands projets d'architecture et d'urbanisme.

Jadis ou naguère, votre Commission protestait contre l'inscription au budget de la Culture des crédits destinés à la construction de Beaubourg. Le poids de cet investissement faussait les comparaisons. Il nous fallait nous livrer à une sorte d' « opération-vérité » pour mesurer la variation budgétaire « à structure constante ». Les moyens de la Rue de Valois augmentent-ils ? Le Sénat, déçu, s'aperçoit que des charges nouvelles épuisent le supplément. Il en est ainsi dans le projet que nous examinons.



Votre commission des Affaires culturelles a été sensible à deux considérations.

Tout d'abord, elle a pris acte de la relative aisance financière que procure à la Rue de Valois une croissance modérée, mais calculée sur la base de référence tellement élargie il y a deux ans. Cette observation conduit à donner un avis favorable au budget.

En sens inverse, votre Commission compare l'effort consenti par la Rue de Valois en faveur des *monuments historiques* à celui qu'elle engage dans ses grands projets. Le goût légitime du futur ne doit faire négliger le passé.

Je rappelle à ce sujet que votre Commission a voté l'**observation** que j'ai déjà justifiée dans l'introduction, *in fine*, de ce rapport :

La Commission souhaite que la nomenclature budgétaire cesse de confondre sous la même rubrique « *Patrimoine monumental* » les crédits destinés aux monuments historiques proprement dits (immeubles et meubles classés ou inscrits) et les crédits destinés aux autres opérations telles que les *constructions nouvelles*.



Au sujet des monuments historiques, votre Commission a adopté un **amendement** portant sur la première partie de la loi de finances. (On trouvera cet amendement en annexe.)

Il tend à exclure des bases d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) les monuments historiques *classés* et *inscrits* (visés au 1^{er} *ter* du paragraphe II de l'article 156 du Code général des impôts) à la condition qu'ils soient *ouverts régulièrement au public* ou aux *manifestations culturelles*.

Votre Commission a souhaité également faire siens *trois* des quatre amendements qu'à l'appel de M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, la commission des Finances du Sénat a adoptés.

1. Le premier de ces amendements, portant sur l'article 42 du projet de loi de finances, tend à *réduire*, au titre VI, les autorisations de programme de 99 millions de francs et les crédits de paiement du même montant.

2. Le deuxième amendement, tendant à créer un *article additionnel* avant l'article 106, fait obligation au Gouvernement de déposer un *rapport annexé* au projet de loi de finances indiquant *l'état de réalisation des grands projets d'architecture et d'urbanisme en cours*. Il convient en effet que le Parlement soit mis en mesure d'être informé de manière précise des coûts prévisionnels, des causes et des conséquences de tout dépassement de devis, ainsi que des futures charges de fonctionnement.

3. Le troisième amendement tend également à créer un *article additionnel* avant l'article 106. Aux termes de cet amendement, le Gouvernement devra déposer un *rapport détaillant la liste des associations* qui perçoivent *directement ou indirectement* un soutien de la Rue de Valois. Ce rapport précisera *l'évolution depuis trois ans* des subventions et justifiera, pour chacun des organismes intéressés, la *reconduction* ou l'*amplification*.

Votre Commission souhaite que le Sénat adopte ces quatre amendements. Sa position finale est donc conditionnée.



C'est donc sous ces réserves que la commission des Affaires culturelles a donné un **avis favorable** aux crédits de la Culture, assorti, d'une part, de l'**observation** relative à la nomenclature budgétaire et, d'autre part, *conditionné* par l'adoption des **quatre amendements** présentés plus haut, c'est-à-dire les trois amendements de la commission des Finances relatifs, respectivement, à l'article 42 (titre VI), au rapport annuel sur l'état de réalisation des grands programmes et au rapport sur le soutien consenti aux associations, le *quatrième* amendement portant sur la *fiscalité des monuments historiques*.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

AMENDEMENT

présenté par M. MIROUDOT,
au nom de la commission des Affaires culturelles.

Article additionnel après l'article 18.

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est complété par les trois nouveaux alinéas suivants :

« 1. Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés au 1° *ter* du paragraphe II de l'article 156 du Code général des impôts, à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public ou aux manifestations culturelles. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts régulièrement au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 % de leur valeur.

« La vente, à l'amiable ou par adjudication, de ces immeubles est soumise au versement d'une taxe, d'un taux de 4 %, assise sur la fraction du prix de cession qui excède un million de francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant de l'application du 1 ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

OBJET

Huit mille monuments historiques — près d'un cinquième du patrimoine architectural français — appartiennent à des personnes privées.

Ces monuments ne sont pas source d'enrichissement financier pour leurs propriétaires. *Le coût de leur entretien et de leur restauration les rend, au contraire, structurellement déficitaires.*

Leur inclusion dans l'impôt sur les grandes fortunes fait peser sur leurs propriétaires une nouvelle charge si lourde qu'elle risque de les décourager, pour la plupart, de soutenir leur effort.

Ni l'Etat, ni les collectivités locales, ne sont actuellement en mesure de prendre le relais et de faire vivre ces monuments avec le soin et la passion que leur propriétaire actuel leur consacre.

Alors que les antiquités et les objets de collection n'entrent pas en compte dans l'impôt sur la fortune, *il est injuste de taxer les monuments historiques qui sont en quelque sorte les œuvres d'art du paysage français.*

ANNEXE N° 2

AMENDEMENT

présenté par M. Maurice SCHUMANN,
rapporteur spécial du budget de la Culture,
au nom de la commission des Finances.

Article 42.

Culture.

Etat C.

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

A. — Autorisations de programme	1.281.582.000 F
Réduire ce crédit de	99.000.000 F
B. — Crédits de paiement	547.542.000 F
Réduire ce crédit de	99.000.000 F

OBJET

Une très grande partie des dépenses en capital nouvelles proposées pour 1984 dans le budget de la Culture est destinée à couvrir les premières charges des grandes opérations d'aménagement culturel, essentiellement entreprises à Paris.

Dans le passé, sur la base des contrôles budgétaires qu'elle a effectués, en particulier auprès du musée d'Orsay, votre Commission a constaté que ces opérations étaient le lieu d'élection d'errements de toute nature. Notamment, il est apparu que le Ministère ne prenait pas en considération les possibilités d'amélioration du patrimoine existant à l'occasion du lancement de ces opérations et ne possédait pas la maîtrise culturelle et financière de celles-ci — ce qui aboutissait à une multiplication par deux ou trois des devis initiaux.

L'an dernier, l'aménagement du parc de La Villette bénéficiait de 238 millions de francs d'autorisations de programme et de 95 millions de francs de crédit de paiement, et le futur opéra de la Bastille de 272 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement sur dépenses en capital.

Cette année, ces deux opérations se voient respectivement affecter des sommes très importantes :

- pour le parc de La Villette :
120 millions de francs d'autorisations de programme,
260 millions de francs de crédits de paiement.
- pour l'opéra de la Bastille :
150 millions de francs d'autorisations de programme,
125 millions de francs de crédits de paiement.

Votre Commission vous propose de réduire ces crédits de 99 millions de francs en autorisations de programmes et de la même somme en crédits de paiement, économie qui pourra être, le cas échéant, affectée à une autre action. Cet amendement se justifie, votre Commission le souligne à nouveau, par le fait que les erreurs constatées dans le passé risquent de se reproduire à une échelle bien plus considérable :

— s'agissant de l'opéra de la Bastille, on peut estimer que le projet d'ensemble de l'opération est relativement bien étudié, mais qu'il est déraisonnable d'avoir lancé cette opération sans examen préalable sérieux des possibilités que présentent les quatre théâtres lyriques existant à Paris et la quinzaine d'espaces de même nature que l'on peut dénombrer en province ;

— s'agissant du parc de La Villette, un autre problème se pose. Comme pour le musée d'Orsay, un choix a été opéré en faveur d'un projet extrêmement imprécis au regard des multiples contraintes d'un aménagement qui devra s'insérer dans un site qui comprendra le Musée des sciences, des techniques et de l'industrie, une cité musicale, des logements et divers équipements sociaux. Sans prendre position au fond sur le choix effectué par le jury du concours du parc de La Villette, votre Commission se doit d'étudier les conséquences financières de ce choix. Or, le fait de primer un projet extrêmement flou (la presse a parlé d'un plan intellectualisé) ne permet pas d'en chiffrer le coût prévisionnel et donnera lieu à d'importants glissements de devis et à des frais pour reprise d'études considérables.

ANNEXE N° 3

AMENDEMENT

présenté par M. Maurice SCHUMANN,
rapporteur spécial du budget de la Culture,
au nom de la commission des Finances.

Culture.

Article additionnel avant l'article 106.

Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances indiquant l'état de réalisation des grandes opérations d'aménagement culturel en cours d'exécution. Ce document retrace, pour chacune de ces opérations, le coût prévisionnel initial de l'aménagement, les modifications de coût intervenues ou à intervenir, et donne une première estimation de leurs charges de fonctionnement après achèvement.

OBJET

De très grandes opérations d'aménagement culturel ont été décidées, pour la plupart dans Paris. Cet amendement a pour but de permettre au Parlement d'être informé des coûts prévisionnels initiaux de ces projets, des causes et des conséquences des dépassements de devis enregistrés en cours de réalisation, et de la charge finale de fonctionnement de ces opérations.

ANNEXE N° 4

AMENDEMENT

présenté par M. Maurice SCHUMANN,
rapporteur spécial du budget de la Culture,
au nom de la commission des Finances.

Culture.

Article additionnel avant l'article 106.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1985, donnant le détail des associations qui perçoivent directement ou indirectement des subventions sur les crédits du ministère de la Culture, l'évolution depuis trois ans de ces subventions et, pour chacun de ces organismes, la justification précise de la reconduction ou de l'amplification de celles-ci.

OBJET

Environ 1.500 associations reçoivent des subventions du ministère de la Culture ; ce nombre serait probablement plus élevé si on pouvait prendre en considération ceux de ces organismes qui sont indirectement subventionnés par l'intermédiaire des fonds gérés par le Ministère.

En dépit de la bonne volonté coutumière manifestée par le ministère de la Culture, votre Rapporteur n'a pu connaître, ni le montant total des sommes perçues par ces associations, ni la justification de l'octroi, de la reconduction ou de l'amplification de ces aides. Le présent amendement a pour objet de permettre au Parlement de faire un bilan de cette action.

Il ne porte que sur un seul exercice budgétaire, afin de ne pas surcharger inutilement de travaux l'administration de la Culture.
